

Le directeur général

Décision n° 23 004 portant délégation de signature et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 29 mai 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour les chèques-vacances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Nicolas RANDY, directeur des politiques sociales de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») par interim, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

- 1°/ S'agissant des dossiers d'aides en faveur des équipements touristiques à vocation sociale :
 - tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention, en ce compris tous actes, correspondances et notifications portant, en application de la convention et de la décision du directeur général, diminution du montant de l'aide consentie,
 - en application de la décision du directeur général, les conventions d'aide aux équipements touristiques à vocation sociale, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résolution éventuelle.





2°/ S'agissant des dossiers d'aides aux projets vacances :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention,
- tous actes, correspondances et notifications visant à autoriser le bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'année en cours, à utiliser le solde de l'aide non encore utilisé,
- en application de la décision du directeur général, les conventions d'aides aux projets vacances, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

3°/ S'agissant des dossiers de bourse solidarité vacances :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à la collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs, à l'instruction des dossiers, à la validation des offres de séjours ressortant du programme bourse solidarité vacances, à leur publication sur le site extranet dédié de l'ANCV, à l'exécution des conventions offreurs et porteurs de projet,
- les conventions offreurs et porteurs de projet, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

4°/ S'agissant des dossiers seniors en vacances :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers,
- et s'agissant des organismes de formation et porteurs de projet, outre toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers, en application de la décision du directeur général, les conventions elles-mêmes, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

5°/ S'agissant du programme Départ 18:25 :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ce programme.
- 6°/ S'agissant du régime portant sur l'attribution très exceptionnelle d'une aide sous forme de Chèques-Vacances à des bénéficiaires détenant des Chèques-Vacances périmés,
 - tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et, en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus.

7°/ Et pour l'exécution des programmes d'action sociale :

- en application de la décision du directeur général, tout engagement de dépense des crédits d'intervention nécessaire à l'exécution de ces programmes.
- 8°/ Tous actes, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes, en ce compris les demandes de dérogation dès lors qu'elles sont exceptionnelles et dûment justifiées, émanant directement ou indirectement d'un partenaire ou prospect de l'action sociale ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes.



- 9°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :
 - les autorisations d'absence, les frais et les ordres de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage,
 - les modes opératoires dépendant de sa direction.
- 10°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction :
- 10-1/ Les engagements juridiques, bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV, dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables :

MONTANTS	
Jusqu'à un montant strictement inférieur à	Absence de visa préalable
5 000 € HT	
De 5 000 € HT à un montant strictement inférieur	Visa préalable du service Contrôle de gestion
à 60 000 € HT	
Pour un montant supérieur ou égal à	Visa préalable du service Contrôle de gestion et
60 000 € HT	du Secrétaire général

- 10-2/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.
- 10-3/ La certification du service fait valant ordre de paiement, sans limitation de seuil.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Nicolas RANDY, directeur des politiques sociales de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances par interim, et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

Fait à Sarcelles,

Certifié exact le 3 juillet 2023 par le délégant et le délégataire

SIGNE Alain SCHMITT Nicolas RANDY

NFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV dans le cadre de cette délégation de signature font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des délégations de signature et des accréditations auprès de l'agent comptable de l'ANCV conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé. L'ANCV est le responsable du traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement du délégant et du délégataire qui peut être retiré à tout moment. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV.

Elles sont conservées par l'ANCV tant que la délégation de signature demeure en vigueur. Au-delà, les données sont archivées par l'ANCV pendant une durée de cinq ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le délégant et le délégataire peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Pour exercer ces droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le délégant et le délégataire saisissent le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante :

ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex.

Chacun devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale. Il est recommandé de joindre la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le délégant et le délégataire ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, <u>www.cnil.fr</u>.